

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD50

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 56

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« lorsque l'espèce concernée est l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) ou le saumon atlantique (*Salmo salar*) »,

les mots :

« lorsqu'ils concernent des espèces dont la liste est fixée par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce n'est pas le rôle de la loi de lister des espèces de poissons interdites à la pêche.

Contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs, le renvoi à un décret ne nuit pas à la clarté et ne va à pas à l'encontre de principes constitutionnels.

Au contraire, cela permet une plus grande adaptabilité à d'éventuels changements.